

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/06/25/2017203461/justel>

Dossier numéro : 2017-06-25/01

Titre

25 JUIN 2017. - Arrêté royal relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 23-12-2021 inclus.

Source : CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

Publication : Moniteur belge du 29-06-2017 page : 68974

Entrée en vigueur : 30-06-2017

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions, taxe sur la valeur ajoutée et champ d'application de la loi

[Section 1re.](#) - Disposition liminaire

Art. 1

[Section 2.](#) - Définitions

Art. 2

[Section 3.](#) - Taxe sur la valeur ajoutée

Art. 3

[Section 4.](#) - Champ d'application de la loi et seuils

Art. 4-6

[TITRE 2.](#) - Dispositions relatives à la passation des concessions

[CHAPITRE 1er.](#) - Publicité

[Section 1re.](#) - Règles générales de publicité

Art. 7-9

[Section 2.](#) - L'avis de concession

Art. 10

[Section 3.](#) - L'avis d'attribution de concession

Art. 11

[Section 4.](#) - Les concessions de services sociaux et autres services spécifiques visés à l'article 34 de la loi

Art. 12-13

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions générales

[Section 1re.](#) - Communications électroniques

Art. 14

[Section 2.](#) - Communication orale

Art. 15

[CHAPITRE 3.](#) - Garanties procédurales

[Section 1re.](#) - Documents de concession

Art. 16-17

[Section 2.](#) - Modalités d'introduction des demandes de participation et des offres

[Forme, signature et communication des demandes de participation et des offres](#)

Art. 18-21

[Modalités d'introduction des demandes de participation et des offres](#)

Art. 22-24

[Introduction et report](#)

Art. 25-26

[Dépôt et ouverture](#)

Art. 27-29

[Section 3.](#) - Analyse des offres

Art. 30

[CHAPITRE 3.](#) - Sélection des candidats et des soumissionnaires

[Section 1re.](#) - Motifs d'exclusion

[Définition des motifs d'exclusion](#)

Art. 31-33

[Modalités de preuve et de vérification de l'absence de motifs d'exclusion](#)

Art. 34-36

[Section 2.](#) - Critères et conditions de sélection

[Définition des critères et conditions de sélection](#)

Art. 37-38

[Modalités de preuve et de vérification](#)

Art. 39-41

[Capacité de tiers](#)

Art. 42

[Sous-traitance](#)

Art. 43

[Section 3.](#) - Droit d'information de l'adjudicateur

Art. 44

[TITRE 3.](#) - Dispositions relatives à l'exécution des concessions

[CHAPITRE 1er.](#) - Les documents de concession

Art. 45

[CHAPITRE 2.](#) - Règles générales d'exécution des concessions

[Section 1re.](#) - Moyens de communication électroniques

Art. 46

[Section 2.](#) - Fonctionnaire dirigeant

Art. 47

[Section 3.](#) - Garanties de bonne exécution

Art. 48

[Section 4.](#) - Sous-traitance

Art. 49-56

[Section 5.](#) - Paiements

[Prix de la concession et avances](#)

Art. 57

[Modalités et délais de paiement du prix de la concession](#)

Art. 58

[Retard de paiement du prix de la concession](#)

Art. 59

[Clauses et pratiques abusives](#)

Art. 60

[Section 6.](#) - Modifications à la concession

Art. 61

[Clauses de réexamen](#)

Art. 62-63

[Travaux et services complémentaires](#)

Art. 64

[Événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur](#)

Art. 65

[Remplacement du concessionnaire](#)

Art. 66

[Règle " de minimis "](#)

Art. 67

[Modifications non substantielles](#)

Art. 68

[Section 7.](#) - Responsabilité décennale du concessionnaire

Art. 69

[Section 8.](#) - Modalités d'exécution de la concession

Art. 70

[Section 9.](#) - Manquements contractuels du concessionnaire et moyens d'action du pouvoir adjudicateur ou de l'entreprise publique agissant dans le cadre de ses tâches de service public

Art. 71-72

[Section 10.](#) - Résiliation des concessions

Art. 73

[Section 11.](#) - Actions judiciaires

Art. 74

[TITRE 4.](#) - Dispositions finales, abrogatoires et entrée en vigueur

Art. 75-78

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N7

Texte

[TITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions, taxe sur la valeur ajoutée et champ d'application de la loi

[Section 1re.](#) - Disposition liminaire

Article [1er.](#) Le présent arrêté transpose partiellement les directives suivantes :

- 1° la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales;
- 2° la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession.

Le présent arrêté n'est applicable qu'aux concessions relevant du champ d'application de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession. Néanmoins, les concessions passées soit par des personnes bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, soit par des entreprises publiques agissant hors cadre de leurs tâches de service public telles que définies par une loi, un décret ou une ordonnance, ne sont soumises qu'aux dispositions des titres 1er, 2 et 4 et aux articles 49, 50, alinéa 1er, 2°, 51, 57, § 2, 1°, 61, 62, alinéas 1er et 2, 64 à 68 et 73, § 2.

[Section 2.](#) - Définitions

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté, et sans préjudice des définitions de l'article 2 de la loi, on entend par :

- 1° la loi : la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession;
- 2° la loi marchés publics : la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;
- 3° plateforme électronique : la plateforme visée à l'article 14, § 7 de la loi marchés publics;
- 4° la signature électronique qualifiée : la signature électronique avancée visée à l'article 3, 12°, du règlement 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive

1999/93/CE, qui est créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié, et qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique;

5° le rapport de dépôt : rapport généré par la plateforme électronique qui contient une liste des documents envoyés par le candidat ou le soumissionnaire dans le cadre de la procédure de passation;

6° concession dans un secteur sensible à la fraude :

a) une concession de travaux; ou

b) une concession de services passée dans le cadre des activités visées à l'article 35/1 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs qui relèvent du champ d'application de la responsabilité solidaire pour les dettes salariales;

7° fonctionnaire dirigeant : le fonctionnaire ou toute autre personne chargée de la direction et du contrôle de l'exécution de la concession;

8° pénalité : sanction financière applicable au concessionnaire en cas de manquement à une disposition légale ou réglementaire ou à une prescription des documents de concession;

9° amende pour retard : indemnité forfaitaire à charge du concessionnaire pour retard dans l'exécution de la concession;

10° mesure d'office : sanction applicable au concessionnaire en cas de manquement grave dans l'exécution de la concession;

11° acompte : paiement d'une partie du prix de la concession après service fait et accepté;

12° avance : paiement d'une partie du prix de la concession avant service fait et accepté;

13° Document de preuve provisoire (DPP) : déclaration officielle, établie conformément au modèle de l'annexe 6, par laquelle l'opérateur économique :

a) déclare que les motifs d'exclusion ne s'appliquent pas ou que des mesures correctrices ont été prises;

b) déclare que la/les condition(s) de sélection concernée(s) est (sont) remplie(s) et le cas échéant qu'il répond aux critères de limitation du nombre de candidats sélectionnés;

c) fournit les informations permettant à l'adjudicateur d'accéder aux bases de données gratuitement accessibles pour vérifier l'absence de motifs d'exclusion et la satisfaction des conditions de sélection et des critères objectifs de limitation du nombre de candidats sélectionnés, le cas échéant;

d) s'engage à délivrer les documents justificatifs lorsqu'aucune base de données gratuitement accessible n'existe;

14° modification de la concession : toute adaptation aux conditions contractuelles de la concession en cours d'exécution;

15° documents contractuels : tous les documents régissant l'exécution de la concession dont principalement les documents de concession et l'offre finale approuvée par le concessionnaire;

16° jour : jour de calendrier, sauf disposition expresse contraire dans le présent arrêté;

17° variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande de l'adjudicateur, soit à l'initiative du concessionnaire;

18° tâches de service public : tâches de service public au sens d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Section 3. - Taxe sur la valeur ajoutée

Art. 3. Sauf disposition contraire dans le présent arrêté, tout montant mentionné dans le présent arrêté s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée.

Section 4. - Champ d'application de la loi et seuils

Art. 4. Le seuil visé à l'article 3, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi est de [³ 5.382.000 euros]³.

Le montant visé à l'alinéa 1er est adapté par le ministre compétent sur la base des révisions visées à l'article 9 de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession.

NOTE: Pour un marché ou une concession dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, la date de publication à prendre en compte est celle de la publication au Bulletin des Adjudications.

(1)<AM 2017-12-21/02, art. 4, 002; En vigueur : 01-01-2018>

(2)<AM 2019-12-20/03, art. 4, 004; En vigueur : 01-01-2020>

(3)<AM 2021-12-08/04, art. 4, 005; En vigueur : 01-01-2022>

Art. 5. Le seuil visé à l'article 43, § 1er, 1°, de la loi est de 1.750.000 euros.

Art. 6. Une liste non limitative des organismes de droit public visés à l'article 2, 1°, c), de la loi et des entreprises publiques visées à l'article 2, 2°, de la loi est reprise à l'annexe 1 du présent arrêté.

TITRE 2. - Dispositions relatives à la passation des concessions

CHAPITRE 1er. - Publicité

Section 1re. - Règles générales de publicité